

Règles de vie en résidences traditionnelles

Préambule : caractère original des résidences

Les résidences universitaires sont installées dans des immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui. Les résidents ne sont donc pas des locataires de droit privé mais titulaires d'un droit d'occupation temporaire valable neuf mois et éventuellement renouvelable chaque année.

Les chambres proposées par le CROUS offrent des avantages (exonération de diverses taxes, dont la taxe d'habitation) mais entraînent aussi des obligations particulières.

L'étudiant admis en résidence s'engage à assumer pleinement ses responsabilités individuelles et collectives dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessous.

I. Admission

I.1 - L'admission est prononcée par le Directeur du CROUS après avis de la Commission Sociale et du Logement. L'admission est annulée en cas de perte de la qualité d'étudiant.

I.2 - L'étudiant admis bénéficie d'un droit d'occupation personnelle et incessible. Il ne peut donc ni se dessaisir de sa chambre au profit d'un tiers, y compris un membre de sa famille, ni la prêter, même pour une courte période. En outre, les visites ne sauraient être l'occasion d'un hébergement clandestin. Tout contrevenant sera sanctionné (avertissement ou exclusion)

I.3 - L'étudiant bénéficie d'un droit d'admission pour une période qui ne peut excéder l'année universitaire (contrat d'engagement de 9 mois). S'il souhaite le renouvellement de son séjour pour une autre année universitaire, il doit présenter une nouvelle demande dans la forme et les délais indiqués par le CROUS.

La réadmission ne peut être envisagée que si l'étudiant s'est acquitté de toutes ses dettes et n'a pas enfreint les règles de vie en résidence universitaire.

I.4 - Départ : Le contrat d'engagement signé pour 9 mois ne peut être rompu, après préavis d'un mois civil, que pour des raisons dûment justifiées

- ✓ Abandon des études : fournir pièces justificatives de l'établissement d'enseignement supérieur
- ✓ Départ du service national
- ✓ Raisons médicales graves dûment motivées et certifiées par un médecin assermenté ou M.P.U.
- ✓ Stage obligatoire dans le cadre de la scolarité sur présentation d'une copie de la convention de stage.

En cas de départ non justifié, la totalité de la redevance restant due devra être versée. En cas de non-paiement, le garant se substituera à l'étudiant. De plus, l'étudiant ne sera pas réadmis l'année suivante.

II. Conditions financières

II.1 - Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration du CROUS, un dépôt de garantie de 1 000 F est demandé lors de la réservation. Le chèque est encaissé et remboursé à l'étudiant si aucune dégradation n'est constatée lors de l'état des lieux et s'il est à jour de toutes ses dettes.

II.2 - Le paiement doit s'effectuer dans les 10 premiers jours du mois. Si l'étudiant a de graves difficultés, il lui est conseillé, sans attendre les rappels d'en informer le responsable de la Résidence. Tout mois entamé est dû dans son intégralité.

II.3 - En cas de non-paiement, il sera fait appel à la personne ayant engagé solidairement sa caution

III. Obligations

III.1 - Entretien des chambres :

III.1.1 L'étudiant admis en résidence est responsable de son logement ainsi que du mobilier et du matériel mis à sa disposition. Il est pécuniairement responsable de toutes les dégradations causées par lui ou les tiers qu'il reçoit.

III.1.2 Un état des lieux descriptif est remis à l'étudiant à son arrivée ; il dispose de 3 jours pour rendre le document rempli à l'Administration et signaler par écrit tout problème matériel. Il est impératif de renseigner ce document avec précision afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Un état des lieux contradictoire est effectué au départ de l'étudiant. Pour ce faire, l'étudiant doit prendre rendez-vous avec l'Administration au moins 10 jours avant la date prévue de départ. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par l'Administration, sans possibilité de contestation de la part de l'étudiant.

A la demande de l'Administration, un pré-état des lieux pourra éventuellement être organisé quelques semaines avant la date de départ, afin de programmer les travaux de réfection et ne pas retarder l'admission du successeur.

III.1.3 Le travail du personnel d'entretien est consacré essentiellement au nettoyage des locaux communs. Ce personnel ne reçoit d'instructions que du responsable de la Résidence ou du personnel mandaté par lui. En conséquence, l'entretien des chambres est à la charge de l'occupant. Elles doivent être maintenues dans un état d'hygiène et de propreté correct. Il est demandé à l'étudiant de descendre lui-même ses poubelles et de les vider dans les containers appropriés, de ne pas confectionner de repas dans sa chambre. Les résidents ont la possibilité d'utiliser les cuisinettes qu'ils doivent laisser en bon état de propreté. Les personnels du C.R.O.U.S. sont habilités pour des raisons d'hygiène et de sécurité à accéder aux chambres.

III.1.4 La présence d'animaux même occasionnelle est interdite.

III.1.5 Tout comme le dépôt d'objet est interdit sur les rebords des fenêtres pour des raisons évidentes de sécurité, il est interdit de jeter quoi que ce soit par les fenêtres.

III.2 - Responsabilité et sécurité

III.2.1 L'Administration ne peut être tenue pour responsable des vols commis à l'intérieur de la résidence. Aussi tout résident doit-il fermer sa chambre à clé en la quittant, même momentanément. Cependant il est recommandé vivement au résident de signaler à la Direction les méfaits dont il pourrait être victime. Il est rappelé par ailleurs que la responsabilité du résident sera engagée s'il facilite, volontairement ou non, l'entrée de personnes étrangères à la résidence et que tout visiteur doit, le cas échéant, décliner son identité à la demande d'un membre du personnel de la résidence.

III.2.2 Assurance : La souscription d'un contrat couvrant les risques locatifs et la responsabilité civile est obligatoire, une copie du contrat sera remise à l'administration lors de l'entrée dans les lieux.

III.2.3 Installations électriques : Les branchements multiples sont interdits dans les chambres.

L'Administration dégage toute responsabilité en cas d'incendie provoqué par des branchements abusifs d'appareils électriques.

III.2.4 L'utilisation de tout appareil ou produit dangereux (bouteille de gaz, halogène...) est strictement interdite. En cas de découverte par le personnel de matériaux dangereux et/ou illicites, l'étudiant sera convoqué par la Direction. Il pourra, s'il le souhaite, être accompagné d'un élu au Conseil de Résidence.

III.2.5 Stationnement : Les étudiants possédant un véhicule personnel sont invités à le signaler au secrétariat de la Résidence lors de leur admission.

Les voitures doivent être garées sur le parking et ne jamais entraver la circulation.

Les accès pompiers, entrées et sorties de secours des bâtiments doivent demeurer dégagés en permanence.

III.2.6 Des mesures complémentaires visant à accroître la sécurité peuvent être prises par le responsable de la résidence en cas de besoin et/ou en fonction des spécificités de la résidence après avis des représentants du Conseil de Résidence.

III.3 - Vie quotidienne

III.3.1 Santé : La direction de la résidence doit être avisée de toute maladie contagieuse ou accident grave. Tout malade a la possibilité de consulter le médecin de son choix dont les honoraires sont réglés directement par lui.

En cas de maladie grave ou contagieuse nécessitant un éloignement, le résident devra produire, à son retour, un certificat médical attestant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie en collectivité.

III.3.2 Bruit : Le résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité, le travail et le sommeil des étudiants et du personnel logé, en s'abstenant de toute activité bruyante notamment entre 22 heures et 7 heures ; en particulier, l'écoute et la pratique de musique ne doit pas perturber les voisins. Dans la mesure du possible, une salle de la résidence sera mise à disposition à cet effet.

III.3.3 Courrier : Pour permettre la distribution du courrier, il est indispensable que les correspondants précisent d'une façon détaillée le pavillon et le numéro de la chambre ainsi que l'adresse exacte avec le code postal. Les résidents ne peuvent pas recevoir de courrier pour des tiers.

III.3.4 Le téléphone : Le résident peut recevoir, excepté en P.C.V., des communications téléphoniques dans la limite de l'horaire fixé dans chaque résidence. La durée abusive des conversations pénalise les autres correspondants. Le numéro de la résidence ne peut pas être indiqué dans les petites annonces passées par les étudiants.

III.3.5 Locaux communs : Les sanitaires et autres locaux communs utilisés par tous les résidents doivent être laissés propres par respect évident pour l'utilisateur suivant.

Il est interdit de circuler à vélo, en patins ou planches à roulettes dans les couloirs.

III.3.6 Economies d'énergie : Au moment de son absence, le résident veillera à éteindre ou débrancher tout appareil et à fermer robinets et fenêtres (penser l'été aux orages éventuels).

III.3.7 Il est fortement recommandé, en cas d'absence de la résidence supérieure à 8 jours, de prévenir l'administration de la durée de son absence et de donner une adresse où l'étudiant peut être joint.

IV. Règles de vie collective

IV.1 - L'occupation des locaux doit se faire de manière paisible et non contraire à l'ordre public.

IV.2 - Les résidents disposent de la liberté d'expression, d'information, d'association sous réserve de respecter les opinions d'autrui et de ne pas troubler le bon ordre de la résidence. L'affichage de type commercial, religieux, politique ou en langue étrangère est prohibé.

IV.3 - Conseil de résidence : Dans chaque résidence est créé auprès du responsable un Conseil de Résidence composé paritairement d'étudiants élus et de représentants de l'administration.

Sont électeurs et éligibles les résidents ayant fait l'objet d'une décision d'admission.

Le Conseil de Résidence est chargé d'étudier les modalités de vie collective dans la résidence en particulier dans le domaine social et culturel.

IV.4 - Activités culturelles : Les foyers, salles et matériels sont mis à la disposition des résidents pour pratiquer ces activités.

Les modalités d'utilisation des salles sont définies en début d'année par le responsable de la Résidence. Elles tiennent compte des nécessités de service.

Selon la nature de ces activités, il convient de respecter les règles de sécurité et les conditions financières arrêtées par le Conseil d'Administration du C.R.O.U.S.

V. Sanctions

Les sanctions éventuelles sont prononcées soit par le Directeur de la Résidence s'il s'agit d'un avertissement, soit par le Directeur du C.R.O.U.S. sur proposition du Directeur de la Résidence pour toute autre sanction. La commission disciplinaire sera consultée. L'exclusion pourra être prononcée en particulier

- si l'étudiant ne remplit pas les conditions d'admission
- en cas de non-paiement de la redevance

- en cas d'occupation clandestine
- en cas d'infraction grave.

Ces règles s'appliquent également aux étudiants hébergés en cours d'année ou pendant les grandes vacances.

Le Directeur du C.R.O.U.S., les Responsables de Résidences sont chargés de l'application des dispositions ci-dessus énoncées.

D'après CA CROUS de Lyon Saint-Étienne du 22 juin 1999

Pour [l'Association des Étudiants de la Cité Universitaire Mermoz](#),
[Christophe Buffavand](#)